

CONGE DE PATERNITE

Lors de la votation du 27 septembre 2020, le peuple suisse a accepté l'introduction d'un congé de paternité indemnisé de deux semaines. Ce congé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Afin de financer le congé de paternité, le taux de cotisation APG passera de 0,45 à 0,5%.

1. Modalités du congé (art. 329g CO)

En cas de paternité, le travailleur a droit à un congé de deux semaines s'il est le père légal au moment de la naissance ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent. Le congé de paternité peut être pris sous forme de semaines ou de journées. Il doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Passé ce délai, les jours de congé qui n'ont pas été pris sont perdus.

2. Protection du travailleur (art. 329b al. 3 let. c et 335c al. 3 CO)

L'employeur ne peut pas réduire les vacances d'un travailleur ayant pris un congé de paternité.

Si l'employeur résilie le contrat de travail et que le travailleur bénéficie d'un congé de paternité avant la fin de ce contrat, le délai de congé est prolongé du nombre de jours de congé qui n'ont pas été pris.

3. Allocation (art. 16i à 16m LAPG¹ et art. 23 à 36 RAPG²)

a) Conditions (art. 16i LAPG et art. 23, 29 et 30 RAPG)

Le droit à l'allocation de paternité naît lorsque la mère accouche d'un enfant viable.

A droit à l'allocation de paternité l'homme qui est le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois qui suivent. La filiation peut être établie par mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement. En cas d'adoption, il n'y a pas de droit à l'allocation de paternité.

Pour obtenir l'allocation, le père doit avoir été assuré obligatoirement au sens de la LAVS³ pendant les neuf mois précédant la naissance et avoir exercé, au cours de cette période une activité lucrative durant au moins cinq mois. Si l'enfant naît avant la fin du 9^{ème} mois de grossesse, cette durée d'assurance est réduite en conséquence. Si le père est Suisse ou ressortissant d'un État de l'UE ou de l'AELE, les périodes d'activité accomplies dans un État de l'UE ou de l'AELE sont également prises en compte.

En outre, afin de bénéficier de l'allocation, le père doit, à la naissance de l'enfant, être salarié, exercer une activité indépendante ou travailler dans l'entreprise de son épouse contre un salaire en espèces. Toutefois, le père qui, au moment de la naissance, est au chômage ou en incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité et touche pour cette raison des indemnités journalières a droit à l'allocation de paternité.

¹ Loi fédérale du 25 septembre 1953 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG ; RS 834.1)

² Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RAPG ; RS 834.11)

³ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)



b) Montant (art. 16k à 16m LAPG et art. 31 à 33 RAPG)

L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières pour les jours de congé pris. Le père a droit à un maximum de quatorze indemnités journalières. Si le congé est pris sous la forme de semaines, le père touche sept indemnités journalières par semaine. S'il est pris sous la forme de journées, le père touche, pour cinq jours indemnisés, deux indemnités journalières supplémentaires.

Jours de congé pris	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indemnités versées	1	2	3	4	7	8	9	10	11	14

Comme pour l'allocation de maternité, l'indemnité journalière s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation, mais au maximum à 196 fr. par jour. Pour deux semaines, les pères peuvent toucher quatorze indemnités journalières, soit un montant maximal de 2'744 fr. (14 x 196 fr./jour).

Exemples de calcul :

Salaire mensuel brut	Montant de l'indemnité journalière	Nombre de jours de congé pris (au maximum 10)	Indemnités versées (au maximum 14)
CHF 6'000.-	CHF 160.- (CHF 6'000.- x 80% / 30)	8	CHF 1'600.- (10 x CHF 160.-)
CHF 8'000.-	CHF 196.- (plafond - CHF 8'000.- x 80% / 30 = CHF 213.35)	10	CHF 2'744.- (14 x CHF 196.-)

L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la naissance de l'enfant et converti en gain journalier moyen. Lorsque le père exerce une activité indépendante, l'allocation est calculée d'après le revenu, converti en revenu moyen, qui a servi de base à la dernière décision de cotisations à l'AVS rendue avant la naissance de l'enfant. L'allocation revenant au père qui exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante est calculée sur les gains journaliers moyens des deux activités.

Si, au moment de la naissance, le père perçoit une indemnité journalière de l'assurance invalidité, de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal), de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou de l'assurance-chômage, l'allocation de paternité est au moins égale au montant de cette indemnité.

Conformément au principe de primauté de l'allocation de paternité, celle-ci exclut le versement des indemnités journalières d'autres assurances sociales (assurance-chômage, assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance militaire et autres allocations APG).



c) Délai-cadre et extinction du droit (art. 16j LAPG)

L'allocation peut être perçue dans un délai-cadre de six mois. Ce délai-cadre commence à courir et le droit à l'allocation prend effet le jour de la naissance de l'enfant. Etant donné que le congé de paternité peut être pris de manière flexible durant les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, la disposition permettant à la mère de retarder le début du versement de leur allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né pendant au moins trois semaines n'est pas étendue au père.

Le droit à l'allocation s'éteint au terme du délai-cadre, après perception du nombre maximal d'indemnités journalières, en cas de décès du père ou de l'enfant ou si la filiation paternelle s'éteint par jugement. Contrairement à l'allocation de maternité, le droit à l'allocation de paternité ne s'éteint pas en cas de reprise de l'activité lucrative.

d) Perception (art. 34 et 35 al. 3 RAPG)

L'allocation de paternité est versée en une seule fois, lorsque le droit à l'allocation a pris fin. La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande ainsi que pour la fixation et le paiement des allocations est, pour les pères astreints au paiement de cotisations AVS, la caisse qui a perçu les cotisations lorsque le père a pris son dernier jour de congé de paternité. Pour les pères résidant à l'étranger qui ne sont plus obligatoirement assurés à l'AVS, il s'agit de la caisse suisse de compensation.

L'allocation de paternité n'est pas versée automatiquement, mais doit être expressément demandée auprès de la caisse de compensation compétente. Cette allocation est versée à l'employeur si celui-ci continue de verser le salaire à son employé. Dans tous les autres cas, le père la perçoit directement.

Décembre 2020

Sources

[Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité – Modification du 27 septembre 2019, FF 2019 6501](#)

[Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain \(RAPG\), dispositions d'exécution relatives au congé de paternité de deux semaines et commentaire](#)

[OFAS, Congé de paternité / modification de la loi sur les allocations pour perte de gain, 5 novembre 2020](#)

[OFAS, Fiche d'information - Congé de paternité : le projet en détail, 6 août 2020](#)

[OFAS, Questions et réponses - Congé de paternité, 6 août 2020](#)

